RÈGLEMENT (CEE) N° 754/73 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 559/68 concernant certaines modalités d'application des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972 (1),

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 852/67/CEE (3) et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 1er du règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie est égale à la restitution accordée au maïs destiné à l'amidonnerie ; que, en vertu du règlement (CEE) n° 179/73 du Conseil, du 23 janvier 1973 (4), modifiant le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 (5), le montant de cette dernière restitution est, dans les nouveaux États membres, corrigé de l'incidence du montant compensatoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 559/68 de la Commission, du 6 mai 1968 (6), portant modalités d'application du règlement n° 367/67/CEE prévoit que la restitution à la production, pour le maïs utilisé par la maïserie en vue de la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, est versée par l'État membre sur le territoire duquel les gruaux et semoules sont fabriqués ; qu'il convient de préciser que pour le calcul de la restitution à verser il y a lieu de tenir compte le cas échéant du montant compensatoire qui a été appliqué ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le premier alinéa de l'article 1er du règlement (CEE) n° 559/68 est complété comme suit :

« Lorsque ces gruaux et semoules ont fait l'objet d'échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres ou entre ces derniers, il est tenu compte, lors de la détermination du montant à verser, du montant compensatoire qui a été appliqué le cas échéant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.
(3) JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 6.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.
(6) JO n° L 106 du 7. 5. 1968, p. 6.